
RÈGLEMENT NUMÉRO 226

DÉCLARATION DE COMPÉTENCE POUR UNE PARTIE DU DOMAINE DE LA CULTURE

ATTENDU l'article 4 de la *Loi sur les compétences municipales* qui prévoit que les municipalités locales ont compétence dans le domaine de la culture;

ATTENDU l'article 678.0.1 du *Code municipal* qui permet à une MRC de déclarer sa compétence à l'égard des municipalités locales de son territoire relativement à tout ou en partie d'un domaine sur lequel ces dernières ont compétence;

ATTENDU QUE la MRC de Vaudreuil-Soulanges désire déclarer sa compétence partielle dans le domaine de la culture, de façon à pouvoir agir de manière exclusive en matière de concertation, de planification et d'accompagnement à l'égard de la Politique culturelle;

ATTENDU QUE les municipalités locales de son territoire et leurs partenaires conserveront de manière exclusive la mise en œuvre de cette Politique culturelle et la réalisation des projets culturels;

ATTENDU QU'une déclaration de compétence de la MRC en vertu de cette disposition doit être précédée d'une résolution d'intention, comme le prévoit l'article 678.0.2 du *Code municipal* qui renvoie, avec les adaptations nécessaires, aux formalités du deuxième alinéa de l'article 10 du même Code;

ATTENDU QUE ces dispositions exigent que la résolution d'intention annonce les modalités et conditions administratives et financières relatives à l'exercice du droit de retrait des municipalités locales à l'égard de cette compétence, ainsi qu'à leur assujettissement subséquent;

ATTENDU QUE la MRC a annoncé, par la résolution numéro 15-09-02-26 lors de la séance ordinaire du conseil de la MRC tenue le 2 septembre 2015, son intention de déclarer sa compétence limitée à l'égard de toutes les municipalités locales de son territoire, sur une partie de leur compétence dans le domaine de la culture, cette déclaration visant exclusivement la concertation, la planification et l'accompagnement dans ce domaine, et plus particulièrement :

- 1) En assumant la responsabilité de déployer des mécanismes de concertation des intervenants culturels avec les intervenants des secteurs économiques, sociaux et environnementaux, afin de définir les enjeux et la vision de développement stratégique de la culture sur son territoire, notamment par la mise en place d'une Politique culturelle;
- 2) En établissant des planifications assurant l'intégration et le déploiement des composantes culturelles régionales dans les différents secteurs d'activités;
- 3) En accompagnant les municipalités locales et les différents partenaires dans la réalisation des projets à caractère culturel prévus à la Politique culturelle et de sa mise en œuvre;

ATTENDU QUE le délai de 90 jours prévu à l'article 10 du *Code municipal* est expiré;

ATTENDU QUE les municipalités de Saint-Lazare et de Sainte-Justine-de-Newton ont respectivement adopté une résolution exprimant leur désaccord relativement à l'exercice de cette compétence par la MRC et que celles-ci ont été dûment transmises à la MRC;

ATTENDU QUE l'ensemble des procédures a été effectué, et ce, conformément aux exigences du *Code municipal*;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un règlement relatif à la déclaration de cette compétence;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été donné par monsieur **Claude Pilon** lors de la séance ordinaire du conseil de la MRC du 2 septembre 2015, le tout conformément à l'article 445 du *Code municipal*;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil présents au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 alinéa 2 du *Code municipal*;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par monsieur **Yvan Cardinal**, appuyé par monsieur **Jean-Pierre Daoust** et résolu, par les municipalités faisant partie prenante de la compétence, qu'un règlement portant le numéro 226 **soit adopté** et qu'il **soit statué** par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET

Le présent règlement a pour objet de déclarer la compétence, selon les modalités prévues à l'article 678.0.1 du *Code municipal*, de la MRC à l'égard d'une partie de la compétence des municipalités locales dans le domaine de la culture.

Les municipalités assujetties à cette déclaration de compétence sont les municipalités de Coteau-du-Lac, Hudson, L'Île-Cadieux, L'Île-Perrot, Les Cèdres, Les Coteaux, Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, Pincourt, Pointe-des-Cascades, Pointe-Fortune, Rigaud, Rivière-Beaudette, Saint-Clet, Saint-Polycarpe, Saint-Télesphore, Saint-Zotique, Sainte-Marthe, Terrasse-Vaudreuil, Très-Saint-Rédempteur, Vaudreuil-Dorion et Vaudreuil-sur-le-Lac.

Quant à l'exercice de cette compétence, les pouvoirs de la MRC sont exclusifs de ceux des municipalités concernées, la MRC étant substituée aux droits et obligations de celles-ci, à l'exception du pouvoir de prélever des taxes, conformément à l'article 678.0.3 du *Code municipal*.

ARTICLE 2. RESPONSABILITÉS DE LA MRC

Le présent règlement vise exclusivement la concertation, la planification et l'accompagnement dans ce domaine de la culture des municipalités locales, et plus particulièrement :

- 1) De déployer des mécanismes de concertation des intervenants culturels avec les intervenants des secteurs économiques, sociaux et environnementaux, afin de définir les enjeux et la vision de développement stratégique de la culture sur son territoire, notamment par la mise en place d'une Politique culturelle;
- 2) D'établir des planifications assurant l'intégration et le déploiement des composantes culturelles régionales dans les différents secteurs d'activités;
- 3) D'accompagner les municipalités locales et les différents partenaires dans la réalisation des projets à caractère culturel prévus à la Politique culturelle et de sa mise en œuvre.

Qu'aux fins de préciser le présent règlement, la mise en œuvre de la Politique culturelle et la réalisation des projets à caractère culturel demeurent sous la seule responsabilité des municipalités locales de son territoire, n'étant pas visés par la déclaration de compétence.

ARTICLE 3. DÉBUT DE LA COMPÉTENCE

La MRC exerce sa compétence à compter du 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 4. MODALITÉS ET CONDITIONS FINANCIÈRES

Les coûts d'opération et, selon le cas, d'immobilisation liés à l'exercice de cette compétence sont répartis entre les municipalités assujetties selon la richesse foncière uniformisée en date du 30 septembre de l'année précédente.

ARTICLE 5. EXERCICE DU DROIT DE RETRAIT

Une municipalité locale qui exerce son droit de retrait à l'égard de cette compétence de la MRC doit transmettre une résolution exprimant celui-ci par courrier recommandé à la MRC.

Si cette résolution est transmise à la MRC avant le 90^e jour qui précède le quatrième mercredi du mois de novembre d'un exercice financier, cette municipalité doit verser, à titre de condition financière de retrait, un montant équivalant à sa quote-part des dépenses relatives à cette compétence pour l'ensemble de l'exercice financier en cours.

Si cette résolution est transmise à la MRC après le 90^e jour qui précède le quatrième mercredi du mois de novembre d'un exercice financier, cette municipalité doit verser, à titre de condition financière de retrait, un montant équivalant à sa quote-part des dépenses relatives à cette compétence pour l'ensemble de l'exercice financier en cours ainsi que pour le premier exercice financier qui suit.

ARTICLE 6. EXERCICE DU DROIT D'ASSUJETTISSEMENT

Une municipalité locale qui exerce son droit d'être assujettie à l'égard de cette compétence de la MRC doit transmettre une résolution exprimant son intention par courrier recommandé à la MRC.

Si cette résolution est transmise à la MRC avant le 90^e jour qui précède le quatrième mercredi du mois de novembre d'un exercice financier, cette municipalité doit verser, à titre de condition financière d'assujettissement, un montant équivalant à sa quote-part des dépenses relatives à cette compétence pour la période à compléter dans l'exercice financier en cours, majoré d'une somme de 5 %.

Si cette résolution est transmise à la MRC après le 90^e jour qui précède le quatrième mercredi du mois de novembre d'un exercice financier, cette municipalité doit verser, à titre de condition financière d'assujettissement, un montant équivalent à sa quote-part des dépenses relatives à cette compétence pour la période à compléter dans l'exercice financier en cours ainsi que pour le premier exercice financier qui suit, ce montant étant majoré d'une somme équivalente à 5 % pour ces deux exercices financiers.

ARTICLE 7. PARTAGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF

Si la MRC cesse d'exercer sa compétence dans le domaine visé par le présent règlement, l'actif et le passif découlant de l'exercice de cette compétence sont répartis de la manière suivante :

- a) Tous les biens meubles sont vendus et le produit de cette vente est réparti entre les municipalités assujetties de la MRC au prorata de leur contribution financière aux coûts d'immobilisation;
- b) Tout surplus ou tout passif découlant des dépenses d'opération est réparti entre les municipalités assujetties de la MRC selon la richesse foncière uniformisée.

ARTICLE 8. ENTRÉE EN VIGUEUR

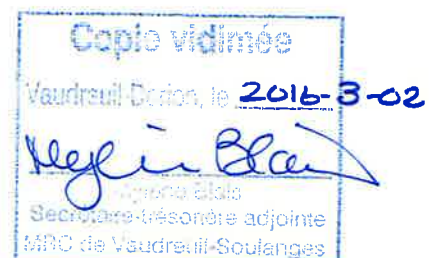
Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.


JEAN A. LALONDE
Préfet


GUY-LIÑ BEAUDOIN
Directeur général
et secrétaire-trésorière

Adopté à la séance ordinaire du conseil de la MRC de Vaudreuil-Soulanges le 24 février 2016.

Entré en vigueur le 7 avril 2016.



CERTIFICAT DE PROMULGATION

Règlement numéro 226

Nous, soussignés, messieurs Guy-Lin Beaudoin, directeur général et secrétaire-trésorier, et Jean Lalonde, préfet de la MRC de Vaudreuil-Soulanges, certifions que le Règlement numéro 226 intitulé « **Règlement numéro 226 - Déclaration de compétence pour une partie du domaine de la culture** » est entré en vigueur le 7 avril 2016.

En foi de quoi, nous donnons ce certificat, ce 11^e jour du mois d'avril de l'an deux-mille-seize (2016).



Guy-Lin Beaudoin
Directeur général
et secrétaire-trésorier



Jean A. Lalonde
Préfet